

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 24- 46

Contrat de cession quadripartite du droit de représentation du spectacle «ABACA» le 13 mars 2024 avec la compagnie Fêtes Galantes, l'Agglomération Paris-Saclay en partenariat avec Essonne Danse

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'organiser une programmation de spectacles et ateliers à l'intention du grand public à l'occasion du festival Et si on dansait ? du 9 au 29 mars 2024 en lien avec le CRD Paris-Saclay,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay d'inscrire cet événement dans le cadre plus large du festival Essonne Danse portées par l'association Essonne danse qui se dérouleront du 7 mars au 24 mai 2024,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat de cession du droit de 1 représentation du spectacle «ABACA» le 13 mars 2024 à 14h dans l'auditorium Jean-Claude Risset du CRD Paris-Saclay en partenariat avec Essonne Danse,

Article 2 - Précise que le montant total de la dépense s'élève à 7210.92€ TTC maximum dont 1197.42€ maximum seront pris en charge par la Commune d'Orsay. Le reste soit 6013.50€ sera financé par Essonne Danse. Cette somme est inscrite au budget 2024 de la Commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 08 AVR 2024

Par délégation du conseil municipal
David ROS
Sénateur-Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de sa publication le :

08 AVR 2024

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE

(Selon b bis de l'article 279 du CGI, le F de l'article 278-0 bis du CGI ou l'article 281 quater du CGI)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

COMPAGNIE FÊTES GALANTES

Forme juridique : Association loi de 1901 - N° de RNA : W77100000L

Adresse : 2bis rue des Camélias – 94140 Alfortville

Tél : 09 81 04 50 50 - Courriel : administration@fetesgalantes.com - Site : <https://www.fetesgalantes.com/>

Siret/Siren : 394 107 676 00030 – APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-012358

Titulaire : Solange Dondi en qualité de Présidente

N° de TVA Intracommunautaire : FR 31 394 107 676

Représenté par **Béatrice Massin** en qualité de **Directrice artistique**.

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'une part,

ET :

ORSAY-VILLE, SERVICE CULTUREL

Hôtel de Ville - 2 place du Général Leclerc - BP 47 - 91401 Orsay Cedex,

N° Siret : 219 104 718 000 16

Contact : Marion Félisaz - Responsable du service culturel - Direction des Solidarités et de l'Animation de la Cité
marion.felisaz@mairie-orsay.fr

Téléphone (LD) : + 33 (0)1 60 92 80 36 / 06 32 37 77 57

Représenté par **David Ros** en qualité de **Sénateur-Maire**

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'autre part,

ET

L'ASSOCIATION COLLECTIF ESSONNE DANSE

Association loi 1901, non assujettie à TVA

Siège social : Théâtre de l'Agora BP 46 - 91002 Évry cedex

Adresse de correspondance : Collectif Essonne Danse c/o c/o EMC, Place Marcel Carné 91240 Saint-Michel-sur-Orge

N° Siret : 493 056 733 000 14 Code APE : 9499Z

N° de licences : PLATESV-R-2021-006104 (3) - PLATESV-R-2021-006091 (2) - PLATESV-D-2021-002643 (1)

Contact : essonnedanse2@gmail.com / 01 85 53 95 58

Représentée par **Régis Ferron**, en sa qualité de **Président**,

Ci-après dénommé LE PARTENAIRE, d'autre part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY

pour (CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL PARIS-SACLAY)

Siège social : 21, rue Jean Rostand, 91400 Orsay

N° de Siret : 200 056 232 001 49 / Code APE : 8411Z

Licences de diffusion n° 2-11-00-124 et n°3-11-00-125

Téléphone : 01 88 10 00 43

Courriel : crd.accueil@paris-saclay.com / gilles.metral@paris-saclay.com

Représentée par Monsieur **Grégoire DE LASTEYRIE** en sa qualité de **Président** dûment habilité par la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommé Le CO-ORGANISATEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle **Abaca**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

RF
RF

B - L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR se sont assurés de la disponibilité du lieu de spectacle suivant :
Auditorium du Conservatoire
87 rue Jean Teillac, 91 400 Orsay

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ce lieu. En aucun cas **L'ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.
Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le SPECTACLE est défini comme suit :

Abaca

Conception & Chorégraphie : Béatrice Massin
Pièce pour 4 danseurs de la compagnie Fêtes galantes :
Noé Férey, Rémi Gérard, Marion Jousseau, Clément Lecigne
Durée estimée du spectacle : 00h52

LE PRODUCTEUR cède à **L'ORGANISATEUR** qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation sur le lieu précité définie ainsi :

le mercredi 13 mars à 10h

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Généralités

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du présent contrat :

COMMUNICATION
Tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (dossier de presse, photos libres de droits).
ADMINISTRATION
Le(s) traité(s) particulier(s) conclu(s) avec la (les) sociétés d'auteurs et/ou éditeurs concernant le spectacle, ou le détail des droits d'auteur.
Une attestation de déclarations sociales et fiscales de moins d'un an, un K bis ou récépissé préfecture, selon les articles L. 8222-1 et suivants du Code du travail.
Le cas échéant l'attestation que le spectacle, objet du présent contrat, a bénéficié de financements publics.
TECHNIQUE
La fiche technique du spectacle, au moins un mois avant la date de représentation (Annexe 1).
Les attestations de conformité du décor et des accessoires.



2.2. Décors et accessoires

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de **L'ORGANISATEUR** par le présent contrat. Ces décors, costumes, meubles et accessoires sont réalisés dans les règles de l'art et conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail, ainsi que tous les autres éléments nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR assurera l'organisation et effectuera les formalités douanières éventuelles du transport des décors, costumes et accessoires à l'aller et au retour dont **L'ORGANISATEUR** supportera le coût.

2.3. Conditions techniques

LE PRODUCTEUR fournit en Annexe 1 du présent contrat la fiche technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle.

LE PRODUCTEUR fournit les indications artistiques et techniques. Il devra lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement sous réserve des négociations et adaptations nécessaires entre les deux parties.

Si **LE PRODUCTEUR** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés sur la fiche technique déjà communiquée à **L'ORGANISATEUR**. Il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.4. Sécurité

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur aux dates de représentation relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

LE PRODUCTEUR s'engage à ce que les artistes et techniciens liés au spectacle objet du présent contrat, accueillis par **L'ORGANISATEUR** et **LE CO-ORGANISATEUR**, respectent le règlement intérieur et les mesures sanitaires en vigueur sur le lieu de la représentation et les lieux d'accueil (loges, hébergement, restauration...).

2.5. Taxe parafiscale et TVA

LE PRODUCTEUR déclare bénéficiaire d'un subventionnement public, à ce titre **L'ORGANISATEUR** est exonéré de la taxe parafiscale sur les spectacles (dans le cas contraire, le producteur s'engage à le spécifier dans le présent contrat).

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle précité a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'Article 89 ter, annexe 3, du CGI. Le taux de TVA applicable est le taux réduit à 5,5% sur l'ensemble du contrat.

2.6. Promotion

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, dont les textes et images seront libres de droit (en faisant mention du nom des photographes et des auteurs) qui pourront être utilisés par **L'ORGANISATEUR** sur tout support de communication.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. Généralités

L'ORGANISATEUR et le **CO-ORGANISATEUR** fourniront le lieu de représentation précité en ordre de marche selon les indications artistiques et techniques fournies par **LE PRODUCTEUR** sous réserve des négociations et adaptations nécessaires et comportant le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle, au montage et au démontage. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, sécurité, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

3.2. Matériel technique et planning

L'ORGANISATEUR et le **CO-ORGANISATEUR** fourniront tout le matériel technique mentionné dans la fiche technique du spectacle sous réserve des négociations et adaptations nécessaires.

L'ORGANISATEUR et le **CO-ORGANISATEUR** mettra le lieu de représentation à disposition du **PRODUCTEUR** à partir du 11 mars à 9h pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages, les raccords ainsi que la représentation du spectacle objet de la présente.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

3.3. Sécurité

L'ORGANISATEUR et le **CO-ORGANISATEUR** déclare que le théâtre respecte l'ensemble des règles relatives à une salle de spectacle, et plus généralement, à un lieu devant accueillir du public. **L'ORGANISATEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR et le **CO-ORGANISATEUR** s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre suffisant, des personnels de contrôle et de sécurité nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.4. Promotion

L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et observera les mentions obligatoires suivantes :

Pièce chorégraphique de : **Béatrice Massin**

Assistant à la chorégraphie : **Philippe Lebhar**

Interprétation : **Noé Férey, Rémi Gérard, Marion Jousseau, Clément Lecigne**

Création lumières et scénographie : **Thierry Charlier**

Création sonore : **Emmanuel Nappey**

Création costumes : **Clémentine Monsaingeon**

Administration de production : **Catherine Monaldi**

Création : 2021

Production

Fêtes Galantes, Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines, scène nationale ; Danse à Tous les Etages! Scène de territoire danse ; Centre Chorégraphique National de Créteil et du Val-de-Marne / Compagnie Käfig direction Mourad Merzouki dans le cadre de l'Accueil Studio/ Ministère de la Culture et de la Communication ; Micadanses, Paris. Ce projet bénéficie du soutien de l'ADAMI.

Fêtes galantes est subventionnée par le Ministère de la Culture - DRAC Île-de-France au titre de l'Aide aux compagnies conventionnées, la région Île-de-France pour l'Aide à la permanence artistique et culturelle et par le département du Val-de-Marne pour l'Aide au fonctionnement. Elle bénéficie du soutien de la ville d'Alfortville.

Cette obligation ne vaut que pour les supports de communication qui ne sont pas encore édités à la date de signature du présent contrat.

A l'exception des retransmissions fragmentaires d'une durée de 3 minutes au plus en vue de la promotion du spectacle ou du **PRODUCTEUR** et à destination des outils de communication de **L'ORGANISATEUR** (y compris de ses réseaux sociaux), tout enregistrement, même partiel et/ou à usage privé, du spectacle ou des répétitions, devra faire l'objet d'une demande spécifique. Le cas échéant, **L'ORGANISATEUR** prendra en charge entièrement les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 4. BILLETTERIE

4.1. Généralités

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Le prix des places est fixé par **L'ORGANISATEUR**, conformément au tarif qu'il pratique habituellement pour des spectacles du même type. **LE PRODUCTEUR** ne peut prétendre à recevoir aucune partie de la recette.

RF

RF

4.2. Jauge

La jauge du spectacle est fixée à 250 places. Cette jauge est amenée à évoluer en fonction des mesures sanitaires liées à la lutte contre la covid-19 ou à une crise sanitaire.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente, ainsi que par les besoins et obligations définis par **LE PRODUCTEUR**.

4.3. Invitations

L'ORGANISATEUR fournira au **PRODUCTEUR** un quota de 10 places exonérées par représentation. Au-delà, il sera proposé des détaxes en fonction des disponibilités.

ARTICLE 5. CLAUSES FINANCIÈRES

5.1. Prix de cession

LE PARTENAIRE s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la présente cession d'exploitation du spectacle, la somme de 5700 € HT (cinq mille sept cents euros hors taxes), **soit 6 013 Euros et 50 cts TTC** (TVA à 5,5% 313,50 euros) soit en toutes lettres : **six mille treize euros et 50 cts TTC**

5.2. Frais annexes

5.2.1. Hébergement

L'ORGANISATEUR prendra en charge directement le coût et l'organisation de l'hébergement de l'équipe artistique à l'hôtel à hauteur de 04 nuitées maximum (hébergement en chambre simple / Hôtel 3*, petits déjeuners inclus).

LE PRODUCTEUR fournira à **L'ORGANISATEUR** une rooming list et devra informer dès que possible **L'ORGANISATEUR** des annulations éventuelles.

5.2.2. Restauration et collation

L'ORGANISATEUR prendra en charge 6 défraiements repas pour les artistes habitant hors Ile-de-France sur la base du tarif Syndec en vigueur au moment des représentations, soit un montant maximum de 121,20 € HT (TVA 5,5% - 6,66 € TTC) soit **127,86 € TTC (cent vingt sept euros et 86 cts)**

L'ORGANISATEUR prendra en charge 5 indemnités repas pour les artistes et techniciens habitant en Ile-de-France sur la base du tarif Syndec en vigueur au moment des représentations, soit un montant maximum de 53,80 € HT TVA 5,5% soit **56,76 euros TTC soit (cinquante-six euros et 76 centimes T (toutes taxes comprises)**

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge 12 repas, soit 2 repas le 12 mars et 10 repas le 13 mars.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition de l'équipe artistique les jours de répétition et de représentations, une collation dans les loges.

5.2.3. Transport du personnel, du décor et transferts locaux

LE PRODUCTEUR organisera les voyages de l'équipe et le transport du matériel nécessaire au spectacle, jusqu'au lieu de représentation.

L'ORGANISATEUR versera au **PRODUCTEUR** la somme maximale de 360 € HT (TVA à 5,5% - 19,80 euros) pour le transport de l'équipe artistique soit **379,80 € TTC (trois cent soixante-dix neuf euros et 80cts TTC)**

L'ORGANISATEUR versera au **PRODUCTEUR** la somme maximale de 600 € HT (TVA à 5,5% - 33 euros) pour le transport du décor soit **633 euros TTC (en toutes lettres : six cent trente trois euros TTC)**

L'ORGANISATEUR prendra en charge directement les transferts locaux entre le théâtre et l'hôtel ou la gare la plus proche à l'issue des répétitions, représentations et du démontage, dans le cas de trajets supérieurs à 10 minutes à pied, si nécessaire

5.3. Modalités de paiement

Le règlement de la cession et des frais annexes interviendra sur présentation de facture, à l'issue de la dernière représentation, dans les 30 jours suivants la réception de la facture. Dans le cas de paiements séparés ou différenciés par plusieurs factures, ils seront précisés ci-après.

Le règlement se fera par virement bancaire sur le compte suivant :

Coordonnées bancaires du PRODUCTEUR

Domiciliation : CRÉDIT MUTUEL - CCM ALFORTVILLE

Titulaire du compte : Fêtes Galantes

RF

RF

Le **PRODUCTEUR** s'engage à transmettre un RIB à **L'ORGANISATEUR** et au **PARTENAIRE** si nécessaire.

Dans le cas d'un dépôt de la facture sous format électronique via la plateforme sécurisée Chorus Pro, accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>. **L'ORGANISATEUR** s'engage à fournir les informations nécessaires au dépôt de chaque facture et/ou un bon de commande pour chaque facture. Chaque facture ou bon de commande devra indiquer les informations suivantes :

- les noms, adresses et n° de SIRET du **PRODUCTEUR**
- les noms, adresses et n° de SIRET de **L'ORGANISATEUR**
- la date d'émission de la facture et un numéro
- l'objet précis (titres et dates de représentations et ou interventions)
- le numéro de référence ou n° d'engagement (défini par le **PRODUCTEUR**)
- le numéro de référence (défini par **L'ORGANISATEUR**)
- le numéro de TVA intracommunautaire du **PRODUCTEUR**
- le numéro de TVA intracommunautaire de **L'ORGANISATEUR**
- les montants HT, TTC ainsi que la TVA

ARTICLE 6. DROITS D'AUTEUR

Le **PRODUCTEUR** transmet, sur la demande de **L'ORGANISATEUR** et du **PARTENAIRE**, la copie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs attestant qu'il dispose effectivement des droits d'exploitation du spectacle. **L'ORGANISATEUR** et **LE PARTENAIRE** auront à leur charge les droits d'auteurs, dont le montant, tous droits confondus (c'est-à-dire : droits d'auteur, droits musique, droits chorégraphiques, droits de mise en scène, fonds de développement), ne pourra excéder 13% – C.C.S.A. & Agessa inclus – du montant H.T. de la cession ou de la recette nette lorsque celle-ci s'avère supérieure, et s'en acquittera auprès de l'organisme de perception concerné. S'il s'avère que le cumul des droits exigibles par la SACD et la SACEM (ou autres organismes de perception de droits) est supérieur à ce taux, la prise en charge de cet éventuel excédent incombera au seul **PRODUCTEUR**. Le cas échéant, le **PRODUCTEUR** aura à sa charge les droits voisins (SPEDIDAM, ADAMI).

ARTICLE 7. ASSURANCES

LE PRODUCTEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle et pour tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même ou à son équipe.

L'ORGANISATEUR et le **CO-ORGANISATEUR** feront leurs affaires personnelles de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages occasionnés aux tiers du fait de ses biens, de ses activités ou des personnes dont il est responsable et de souscrire toute police d'assurance pour les risques d'incendie, de vandalisme, de dégâts des eaux, de recours des voisins et des tiers, causés à la salle et à ses installations par les spectateurs, ainsi que par les personnes dont il est responsable.

LE PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR et **LE CO_ORGANISATEUR** feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle de spectacle, leur appartenant ou appartenant à leur personnel. Ils renoncent à tout recours, ainsi que leur compagnie d'assurance, contre l'autre partie, concernant le matériel qu'ils auront chacun introduit, en cas de sinistre sur leurs biens.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 8. RÉSILIATION OU SUSPENSION

8.1. Cas de force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.



8.2. Blessure et maladie

En cas de blessure ou de maladie d'un ou plusieurs artistes ou techniciens indispensables à la représentation entraînant l'impossibilité physique d'assurer leur prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical, les 2 parties conviennent de conjuguer leurs efforts pour trouver une solution et des dates de report et à défaut, de résilier le contrat.

8.3. Indemnités

Toute inexécution du contrat du fait de l'une des parties, pour tout autre motif que ceux énoncé à l'article 8.1 et 8.2, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, sur présentation de justificatifs, une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du présent contrat. Cette indemnité ne peut pas dépasser le montant HT de cession prévu à l'article 5.1.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

8.4. Clause particulière concernant les cas particuliers liés au COVID ou une crise sanitaire

Dans l'éventualité d'une reprise d'une crise sanitaire due au coronavirus, **L'ORGANISATEUR** souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, **L'ORGANISATEUR** et **LE PRODUCTEUR** se concerteront sur les autres mesures d'indemnisation à mettre en place. Quoiqu'il en soit, les frais annexes déjà engagés par le **PRODUCTEUR** et non remboursables resteront dus par **L'ORGANISATEUR** (sur présentation des justificatifs).

L'annulation de la ou des représentations liées au non-respect par **LE PRODUCTEUR** des règles d'entrée sur le territoire français liées à la crise sanitaire ou COVID lui sera imputée intégralement.

ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDIQUE

Le présent contrat est régi par la loi française.

Conformément à l'Article 1134 du Code Civil, aucun terme du présent contrat ne peut être modifié sans l'accord des deux parties signataires.

L'ensemble des clauses et conditions du présent contrat sont impératives. Tout manquement à l'une des clauses ou l'absence de tout ou partie du matériel ou du personnel requis pourra entraîner l'annulation du contrat aux torts de la partie défaillante.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher en priorité et de bonne foi une solution amiable au litige. A défaut, après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 10. PRÉVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des entreprises cocontractantes est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, qui est susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié

ou de l'agent public ou la personne physique concernée mis en cause dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.

Il est rappelé que le règlement intérieur du lieu de travail est applicable à toute personne amenée à y intervenir, et notamment les personnes visées au paragraphe ci-dessus.

En cas de comportement d'un salarié ou d'un agent public ou de toute personne physique participant à un projet, portant atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité du personnel et/ou du public se trouvant dans les lieux de travail, les parties s'engagent à discuter, sans délai ou dans un délai raisonnable et de bonne foi des conséquences de ce comportement sur le maintien de la participation du salarié ou de l'agent public ou encore de la personne physique concernée à la prestation. Sont notamment considérés comme des comportements de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la santé ou la sécurité des personnes des agissements ou des déclarations orales ou écrites susceptibles de recevoir une qualification pénale, ou de constituer une faute grave au sens des dispositions du code du travail, ou encore susceptibles de nuire à son image ou celle d'un tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Le salarié, l'agent public ou la personne physique mis en cause et son employeur pourront faire l'objet d'une demande d'entretien dans le cadre d'une enquête interne menée par l'employeur de la victime présumée, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences et le harcèlement, par l'entreprise.

Conformément à l'article 18.6 de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, une fiche d'information relative à la prévention des violences sexuelles et sexistes est annexée au présent contrat.

Contact référent.e pour la lutte contre les violences et agissements sexistes et sexuels :

Pour le **PRODUCTEUR** :

Angela De Vincenzo - Administratrice - courriel : administration@fetesgalantes.com

N° d'enregistrement dossier VHSS : 12700568

Pour **L'ORGANISATEUR**

N° d'enregistrement dossier VHSS :

Pour **L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR** :

Il est également rappelé que la consommation d'alcool est interdite au plateau (et également lors de la représentation) en loges etc... et l'usage des stupéfiants est illégal. L'usage de cigarettes au plateau étant également interdite dans les lieux d'accueil du public, il est rappelé que des accessoires existent pour remplacer les cigarettes en jeu.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les annexes (fiche technique, conditions d'accueil...) et avenants font partie intégrante du présent contrat.

A ce contrat est lié la convention quadripartite qui spécifie toutes les actions éducatives et artistiques avec les mêmes **PRODUCTEUR, ORGANISATEUR, PARTENAIRE et CO-ORGANISATEUR**

Fait à Alfortville, le 5 février 2024

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

LE PRODUCTEUR

Béatrice Massin – Directrice artistique



LE CO-ORGANISATEUR

Grégoire DE LASTEYRIE - Président
et Maire de Palaiseau

L'ORGANISATEUR

David Ros - Sénateur - Maire



LE PARTENAIRE

Régis Ferron Président

